

**RÈGLEMENT 2018-502**

Règlement 2018-502 relatif à l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé et abrogeant les règlements 2014-475 et 2016-490

---

**À la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de L'Ascension, tenue le 12 février deux mille dix-huit aux lieu et heure ordinaires, à laquelle étaient présents les membres du conseil suivants : mesdames Danièle Tremblay et Linda Robert, ainsi que messieurs Patrick Brassard, Pierre Séguin, Jacques Allard et Serge Sirard, sous la présidence du maire Luc St-Denis.**

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Hélène Beauchamp est aussi présente.

**ATTENDU QUE** le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité devait adopter, avant le 2 décembre 2011, un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles ;

**ATTENDU QUE** selon l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) « Toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification » ;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la Municipalité de L'Ascension ;

**ATTENDU QUE** le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique qui doivent guider les membres de tout conseil municipal dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, soit :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

**ATTENDU QUE** les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider tout membre du conseil de la Municipalité à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables et ce, dans une perspective d'intérêt public.

**RÈGLEMENT 2018-502**

Règlement 2018-502 relatif à l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé et abrogeant les règlements 2014-475 et 2016-490

---

**ATTENDU QUE** tout membre du conseil de la Municipalité doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

**ATTENDU QUE** les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire, tenue le 29 janvier 2018 et qu'un projet de règlement y a été présenté ;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 5 février 2018 ;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits et renoncent ainsi à sa lecture ;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Serge Sirard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que soit adopté le règlement suivant :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Le présent règlement s'intitule « Règlement 2018-502 relatif à l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé et abrogeant les règlements 2014-475 et 2016-490 ».

**ARTICLE 3** **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité.

**ARTICLE 4** **LE PRINCIPE GÉNÉRAL**

Tout membre du conseil de la Municipalité doit exercer ses fonctions de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité. À cet effet, tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec vigilance et discernement.

**RÈGLEMENT 2018-502**

Règlement 2018-502 relatif à l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé et abrogeant les règlements 2014-475 et 2016-490

---

**ARTICLE 5**

**DÉFINITIONS**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

**« Avantage » :**

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

**« Conflit d'intérêts » :**

Toute situation où une personne doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel.

**« Intérêt personnel » :**

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclut de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

**« Intérêt des proches » :**

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

**« Information confidentielle » :**

Renseignement qui n'est pas public et que la personne concernée détient en raison de son rôle dans la Municipalité.

**« Organisme municipal » :**

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil ;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

**RÈGLEMENT 2018-502**

Règlement 2018-502 relatif à l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé et abrogeant les règlements 2014-475 et 2016-490

---

**ARTICLE 6 CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Tout membre du conseil de la Municipalité doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, il doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil de la Municipalité doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;

**ARTICLE 7 AVANTAGES**

Il est interdit à tout membre du conseil de la Municipalité:

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour lui-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position, d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;

**RÈGLEMENT 2018-502**

Règlement 2018-502 relatif à l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé et abrogeant les règlements 2014-475 et 2016-490

---

- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de la personne concernée.

Tout membre qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

**ARTICLE 8 DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ**

Il est interdit à tout membre du conseil de la Municipalité, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil de la Municipalité doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment en ce qui a trait aux documents, qu'ils soient sur un support informatique ou papier.

En cas de doute, tout membre peut s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, soit, le directeur général, pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

**ARTICLE 9 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ**

Il est interdit à tout membre d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

**ARTICLE 10 LE RESPECT DES PERSONNES**

Tout membre du conseil de la Municipalité favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

Tout membre du conseil de la Municipalité doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;

**RÈGLEMENT 2018-502**

Règlement 2018-502 relatif à l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé et abrogeant les règlements 2014-475 et 2016-490

---

- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions ;
- 4° afficher et pratiquer une attitude d'ouverture devant les différences ethniques, culturelles, religieuses, de genre et d'orientation sexuelle ou tout autre motif de discrimination et ne discriminer aucune personne.

**ARTICLE 11 RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL**

Tout membre du conseil de la Municipalité doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

**ARTICLE 12 OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT**

Tout membre du conseil de la Municipalité doit agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à tout membre, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

**ARTICLE 13 LA SOBRIÉTÉ**

Tout membre du conseil de la Municipalité ne doit pas être sous l'influence de l'alcool ou de drogues illégales lorsqu'il siège au conseil municipal ou qu'il doit prendre des décisions sur les orientations de la Municipalité.

**ARTICLE 14 ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

**RÈGLEMENT 2018-502**

Règlement 2018-502 relatif à l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé et abrogeant les règlements 2014-475 et 2016-490

---

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

**ARTICLE 15      SANCTIONS**

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code.
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

**ARTICLE 16      APPLICATION ET CONTRÔLE**

Conformément aux articles 20, 21 et 22 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre d'un conseil d'une municipalité a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir le ministre au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ  
D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION**



**RÈGLEMENT 2018-502**

Règlement 2018-502 relatif à l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé et abrogeant les règlements 2014-475 et 2016-490

---

La demande doit, pour être complète, être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

Lorsque la demande est complétée, le ministre dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour en faire l'examen préalable. Si l'examen n'est pas terminé dans ce délai, le ministre en informe le demandeur.

Le ministre peut rejeter toute demande s'il est d'avis que la demande est frivole, vexatoire ou manifestement mal fondée ou si le demandeur refuse ou néglige de lui fournir les renseignements ou les documents qu'il lui demande.

Il en informe par écrit le demandeur et le membre du conseil visé par la demande.

S'il ne rejette pas la demande, le ministre la transmet à la Commission municipale du Québec pour enquête.

Il en informe par écrit le demandeur et le membre du conseil visé par la demande. »

**ARTICLE 17 ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements portant les numéros 2014-475 et 2016-490 et ainsi constitue le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de L'Ascension.

**ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Luc St-Denis  
Maire

---

Hélène Beauchamp  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

<b>Avis de motion :</b>	<b>29-02-2018</b>
<b>Présentation du projet de règlement :</b>	<b>29-02-2018</b>
<b>Adoption du règlement :</b>	<b>12-02-2018</b>
<b>Résolution :</b>	<b>2018-02-056</b>
<b>Entrée en vigueur :</b>	<b>15-02-2018</b>
<b>Envoi au MAMOT :</b>	<b>28-02-2018</b>
<b>Publié sur le site Web :</b>	<b>28-02-2018</b>